



Arrêté n°2024-SGAD/BE-259 en date du 26 novembre 2024

fixant des prescriptions complémentaires à l'installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) exploitées par la société SéchÉ Éco Industries au lieu-dit de « La Reissière » 86150 Le Vigeant, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Vienne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2004 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-241 en date du 10 novembre 2005 autorisant la société Sud Vienne Ordures (S.V.O.) à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « la Pierre Brune », commune du Vigeant, un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-162 en date du 15 juillet 2015 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à monsieur le directeur de SéchÉ Éco-Industries d'exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « la Reissière », commune du Vigeant, une installation de stockage de déchets non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 DCPPAT/BE-001 en date du 3 janvier 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-241 du 10 novembre 2005 autorisant la société Sud Vienne Ordures à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune du Vigeant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-161 en date du 5 septembre complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-241 en date du 10 novembre 2005 autorisant la société Sud Vienne Ordures, au droit de laquelle la société SéchÉ Éco-Industries s'est substituée, à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune du Vigeant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-SGAD-011 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu le dossier de réexamen IED et le rapport de base transmis par l'exploitant par courriel du 31 mai 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 novembre 2024 ;

Vu le courriel adressé le 15 novembre 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel des 22 et 25 novembre 2024 ;

Considérant que l'exploitant justifie dans son dossier de réexamen de la conformité des installations avec l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;

Considérant que le rapport de base met en évidence des impacts en glycol dans les sols, et conclut à la nécessité de surveiller ce paramètre dans les eaux souterraines ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Identification

Les dispositions applicables à la société Séché Éco Industries, SIRET 334 055 183, dont le siège est situé lieu-dit « Les Hêtres » 53810 Changé, ci-après dénommé l'exploitant, pour l'établissement qu'elle exploite lieu-dit de « La Reissière » 86150 Le Vigeant, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Portée de l'autorisation

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 susvisé, dans sa version introduite par l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature des installations
		Installation de stockage de déchets non dangereux et de valorisation du biogaz	
3540 1	A	Installation de stockage de déchets 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage de déchets non dangereux

2760 2.b et 3	A	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 ; 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a 3. Installation de stockage de déchets inertes	Capacité totale de stockage (hors amiante) : 4 900 000 t maximum Capacité annuelle de stockage : 150 000 t/an dont 10 000 t de déchets inertes et de déchets d'amiante lié ⁽¹⁾ Volume global d'enfouissement : 4 600 000 m ³ de capacité de stockage de déchets non dangereux non inertes
2910 B.1	E	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	1 moteur de puissance thermique nominale de 7 MW
2515 1	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	600 kW
Installations de transit de déchets			
2713	E	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	1 000 m ²
2714	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	1 000 m ³
2715	D	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 271 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	250 m ³

A : Autorisation, E : Enregistrement

(1) La capacité de traitement autorisée est de 150 000 t de déchets par an dont 10 000 t de déchets inertes et de déchets d'amiante lié. Les déchets d'amiante lié sont stockés dans des casiers spécifiques distinct des casiers dédiés aux déchets inertes ainsi que des casiers dédiés aux déchets ménagers.

Article 3 – Caractéristiques des installations

Les installations de stockage de déchets se composent de casiers, présentant les caractéristiques suivantes :

Casier	Superficie de la base (m ²)	Superficie de la couverture	Hauteur des déchets (m)	Mode d'exploitation du casier	Nature des déchets admis
1 (C1-A1 à C1-A8)	72 063	43 107 m ² (dôme) et 28 956 m ² (talus selon projection horizontale)	27,72	Classique jusqu'à C1-A4, Bioréacteur à partir de C1-A5	Déchets non dangereux listés à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 susvisé
2 (C2-S9 à C2-S12)	47 264	30 022 m ² (dôme) et 17 242 m ² (talus selon projection horizontale)	23,65	Bioréacteur	Déchets non dangereux listés à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 susvisé et à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 susvisé
3 (C3-S13 à C3-S16)	44 825	22 991 m ² (dôme) et 21 834 m ² (talus selon projection horizontale)	23,80		
4 (C4-S1/C5-S2a C4-S1/C5-S2b C4-S2 à C4-S4)	45 583	26 160 m ² (dôme) et 19 423 m ² (talus selon projection horizontale)	25,77		
5 (C5-S1 C5-S3 à C5-S6)	57 634	31 215 m ² (dôme) et 26 419 m ² (talus selon projection horizontale)	24,30		
Alvéoles de la zone reprise					
Alvéole 19	6 190	4 260 m ² (dôme) et 2 348 m ² (talus selon projection horizontale)	15,12	Classique	Déchets non dangereux listés à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 susvisé
Alvéole 20	7 890	5 188 m ² (dôme) et 2 702 m ² (talus selon projection horizontale)	16,01		
Alvéole 21	7 837	4 653 m ² (dôme) et 3 184 m ² (talus selon projection horizontale)	15,81	Bioréacteur	Déchets non dangereux listés à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 susvisé et à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 susvisé
Alvéole 22	7 861	6 882 m ² (dôme) et 1 986 m ² (talus selon projection horizontale)	16,20		
Alvéole 23	7 014	8 190 m ² (dôme) et 67 m ² (talus selon projection horizontale)	16,06		

Article 4 – Passage en mode bioréacteur

Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'exploitant transmet un dossier de porter à connaissance relatif à l'exploitation selon le mode « bioréacteur » des casiers 3 à 5, ainsi que de la zone correspondant à la reprise des anciennes alvéoles (alvéoles 21 à 23 restant à exploiter). Le dossier présente le fonctionnement de ce mode d'exploitation, les nuisances et dangers qu'il présente ainsi que les dispositifs mis en œuvre pour les limiter.

Article 5 – IED

Il est pris acte du dossier de réexamen IED transmis par l'exploitant par courriel du 31 mai 2024.

L'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé s'applique aux installations sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux les réglementant.

Article 6 – Suivi de la concentration en glycol dans les eaux superficielles et souterraines

Les paramètres suivants sont ajoutés aux paramètres faisant l'objet de l'analyse trimestrielle fixée à l'article 5.8 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 susvisé :

- diéthylène glycol ;
- éthylène glycol ;
- triéthylène glycol ;
- tétraéthylène glycol ;
- somme des Glycols.

Les limites de quantification du laboratoire devront au maximum être égales à 2 mg/l, des limites de quantification inférieures devront être recherchées.

Ces mêmes paramètres devront être recherchés dans le cadre de la surveillance trimestrielle des perméats et des eaux de ruissellement telle que prescrite à l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 susvisé. Cette surveillance pourra être abandonnée au bout de trois ans sur accord de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant transmet à cette échéance une synthèse des suivis et propose de façon argumentée la poursuite ou l'abandon de la surveillance.

Dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude permettant d'identifier les sources potentielles de la présence de glycol (historique, process, utilisation sur site ou pas, sources potentielles antérieures autres, etc.). Dans le cas où des sources d'émissions de glycol sont toujours présentes sur le site, l'exploitant précise dans l'étude les mesures prises ou prévues, accompagnées de l'échéance de réalisation, afin de limiter tout rejet au milieu naturel. Cette étude précise en outre les impacts de la présence de glycol dans les sols et évalue les risques sur l'environnement (migration vers les eaux souterraines et conséquences attendues sur les usages de cette eau, nécessité d'établir un plan de gestion de la pollution des sols, etc.).

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 8 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Vigeant et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques " actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire du Vigeant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Sèche Éco Industries et dont une copie sera adressée au maire du Vigeant ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 26 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET